



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Nantes, le 22 juin 2018

Réf. : 2017-2918

Objet : recours gracieux de la commune de l'Épine contre la décision du 20 février 2018 soumettant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales à évaluation environnementale

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 21 décembre 2017, vous avez saisi l'autorité environnementale en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, pour un examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de la commune de l'Épine. La décision de la Mission régionale d'autorité environnementale n°2017-2918 du 20 février 2018 porte obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Par courrier reçu en DREAL le 23 avril 2018, vous avez souhaité, par l'intermédiaire de votre avocat, former un recours gracieux contre la décision précitée.

À l'appui de ce recours, vous joignez des extraits du rapport d'études préliminaire (daté de janvier 2014) du schéma directeur des eaux pluviales de l'île de Noirmoutier ainsi que du rapport de présentation du projet de PLU de votre commune, et faites état des raisons pour lesquelles vous estimez que la nécessité d'une évaluation environnementale du dit projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales n'est pas justifiée, notamment :

- la décision serait motivée par la programmation de quatre bassins de rétention sur la commune, parmi lesquels certains en zone humide. La faisabilité de ces derniers aurait été démontrée dans le cadre d'études antérieures et confirmée dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU,
- la soumission à évaluation environnementale serait pénalisante en ce qu'elle retarderait la mise en vigueur des documents d'urbanisme la commune.

Après avoir procédé à une consultation collégiale de ses membres, la MRAe considère que les arguments avancés et documents ajoutés dans ce recours ne sont pas de nature à remettre en cause les considérants de sa décision du 20 février 2018, et souligne que :

- sa décision de soumission à évaluation environnementale résulte de l'importance de s'assurer de la cohérence du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, au regard de la sensibilité des milieux ;

**Monsieur Dominique CHANTOIN
Maire de l'Épine
20 rue de l'Hôtel-de-Ville**

85740 L'ÉPINE

- les extraits fournis du rapport d'études préliminaire (daté de janvier 2014) du schéma directeur des eaux pluviales de l'île de Noirmoutier, qui n'a pas valeur d'autorisation, font état de critères de dimensionnement hydraulique des bassins et d'un choix de leur emplacement à l'issue de réunions de concertation ; ils ne constituent pas une démonstration de la faisabilité environnementale des bassins préconisés ni de la mise en œuvre d'une démarche d'évitement, au regard de leur localisation au sein de milieux particulièrement sensibles ;

- les insuffisances du projet de PLU arrêté le 16 janvier 2018 (la commune n'étant pas dotée d'un PLU en vigueur) et de son évaluation environnementale ont également été soulignées dans l'avis 2018-3019 de l'autorité environnementale rendu sur ce projet de PLU le 26 avril 2018, notamment concernant les bassins « *Ainsi, le dossier ne démontre pas de façon probante l'acceptabilité environnementale et réglementaire de certains aménagements permis par le PLU, susceptibles de porter atteinte aux milieux naturels, paysages et espèces. A titre d'exemples, le bénéfice attendu des bassins de rétention des eaux pluviales devrait être croisé avec les enjeux spécifiques à leurs emprises respectives, (...)* » et « *Quand bien même des effets bénéfiques au regard de la gestion des eaux pluviales seraient attendus du zonage pluvial et des équipements envisagés, ceux-ci sont susceptibles d'effets dommageables sur d'autres composantes environnementales (milieux naturels notamment), qu'il convient d'étudier pour rechercher les solutions de moindre impact. Au vu des enjeux majeurs présents sur ce territoire et l'importance des choix à opérer concernant le dimensionnement et la localisation des bassins pour assurer la gestion des eaux pluviales tout en respectant les autres intérêts environnementaux, la démarche « éviter-réduire-compenser les impacts dommageables » doit permettre la recherche des meilleures solutions environnementales possibles* » ;

- le fait que la commune n'ait pas déposé la demande d'examen au cas par cas de son projet de ZAEP dans des délais compatibles avec l'éventualité de réalisation d'une évaluation environnementale avant une mise à l'enquête publique prévue au printemps simultanément à celle du PLU ne peut constituer un motif de retrait de la décision de la MRAe.

Ainsi, les éléments fournis, en ce qu'ils ne permettent pas de s'assurer que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de votre commune s'inscrit dans la recherche d'une cohérence d'ensemble et de moindre impact environnemental du projet communal, justifie pour la MRAe le maintien de la soumission à évaluation environnementale du dit projet de zonage d'assainissement.

Je vous précise que du fait du rejet de votre recours gracieux, la décision n°2017-2918 du 20 février 2018 peut faire l'objet d'un recours contentieux qui devra être adressé au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire,
la présidente



Fabienne ALLAG-DHUISME



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP)
de la commune de l'ÉPINE (85)**

n°MRAe 2017-2918

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales, déposée par la commune de l'Épine, reçue le 21 décembre 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 5 janvier 2018 et sa réponse du 18 janvier 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 13 février 2018 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du II. de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la commune de l'Épine est dotée d'un patrimoine naturel et paysager de grand intérêt, reconnu par des mesures d'inventaire et de protection et notamment : site Natura 2000 « marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts », zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, marais et zones humides, espaces remarquables au titre de la loi Littoral ; que son territoire abrite ou borde des zones de baignade, conchylicoles et de pêche à pied et est concerné par des risques de submersion et d'inondation ainsi que par des enjeux de maîtrise des débits de rejet vers les marais pour préserver les usages (saliculture notamment) ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de l'Épine vise à encadrer les dispositifs de gestion des eaux pluviales des opérations de construction et d'aménagement futures rendues possibles dans le projet de PLU élaboré concomitamment et arrêté le 16 janvier 2018 ;

Considérant que la demande fait état, sans le joindre, d'un schéma directeur des eaux pluviales de l'île de Noirmoutier de 2014, ayant préconisé la création de plusieurs bassins de rétention, parmi lesquels 4 restant à réaliser dans le marais, identifié comme zone humide et espace remarquable au titre de la loi Littoral, et dont le projet de PLU prévoirait la réalisation ;

Considérant que les choix effectués par la commune en matière de zonage pluvial tiennent compte de l'éventualité de ces futurs bassins, dont la faisabilité environnementale n'est pas démontrée à ce stade ;

Considérant dès lors que, quand bien même des effets bénéfiques au regard de la gestion des eaux pluviales seraient attendus du zonage pluvial et des équipements envisagés, ceux-ci sont susceptibles d'effets dommageables sur d'autres composantes environnementales (milieux naturels notamment), qu'il convient d'étudier pour rechercher les solutions de moindre impact ;

Considérant qu'au vu des enjeux majeurs présents sur ce territoire et l'importance des choix à opérer concernant le dimensionnement et la localisation des bassins pour assurer la gestion des eaux pluviales tout en respectant les autres intérêts environnementaux, la démarche « éviter-réduire-compenser les impacts dommageables » doit permettre la recherche des meilleures solutions environnementales possibles ;

Considérant qu'au regard des éléments insuffisamment précis fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, il ne peut être exclu que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de l'Épine soit susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DÉCIDE :

Article 1 : la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de l'Épine est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 20 février 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex